

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l’environnement y compris ceux permettant d’économiser les ressources ou portant moins atteinte à l’environnement que leur contrepartie dans le marché<sup>22</sup>.

« **Transition technologique** » : L’intégration et l’usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l’entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

83291

Gouvernement du Québec

### Décret 789-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT l’octroi d’une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU’en vertu de l’article 1.1 de la Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l’Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 1.3 de cette loi, aux fins de l’exercice de ses fonctions, le ministre de l’Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu’il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe a de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l’article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de

soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Éducation :

QUE le ministre de l’Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 560 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025, de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 240 000 \$ pour l’exercice financier 2027-2028, afin de soutenir l’établissement pour l’hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d’une convention d’aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83292

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d’administration du Conseil de gestion de l’assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 94 de la Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que les affaires du Conseil de gestion de l’assurance parentale sont administrées par un conseil d’administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement dont :

— quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l’article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d’administration d’une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte

<sup>22</sup> Définition adaptée de l’Organisation de coopération et de développement économiques et de l’Institut de la statistique du Québec.

des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Nathalie Joncas a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre issu du milieu des employeurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'un poste de membre issu du milieu des travailleurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— à titre de membre issu du milieu des employeurs :

— monsieur Simon Castonguay, chef de pratique régional, gestion des risques et courtage, Est du Canada, Willis Towers Watson;

— à titre de membres issus du milieu des travailleurs :

— monsieur Mario Labbé, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Sébastien Routhier, actuaire, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Nathalie Joncas;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement de dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83293

Gouvernement du Québec

## **Décret 791-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs et qu'un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;